



A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 10 juin 2021

Résolution de Mme Thérèse de Meuron du 23 mars 2021 adoptée par le Conseil communal suite à la réponse à son interpellation : « Le Service social Lausanne est-il sourd ? »

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 23 mars 2021, dans le cadre du traitement de la réponse à l'interpellation de Mme Thérèse de Meuron « Le Service social Lausanne est-il sourd ? », le Conseil communal a adopté la résolution suivante :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité rappelle au Service social de Lausanne que le droit d'être entendu doit en tout temps être reconnu aux bénéficiaires du RI, a fortiori lorsqu'ils le revendiquent ».

Réponse de la Municipalité

Comme mentionné dans la réponse à l'interpellation du 4 juillet 2019, le Service social Lausanne (SSL) respecte, entièrement et tout au long des différentes procédures administratives, le droit d'être entendu des bénéficiaires RI dans le cadre de l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV). Conformément à la résolution du Conseil communal, le conseiller municipal en charge de la Direction des sports et de la cohésion sociale s'est assuré de la bonne et stricte application de ce droit auprès de la direction du service, laquelle s'en porte garante.

Selon la législation et les aspects juridiques formels déjà cités dans la réponse à l'interpellation, que nous n'allons pas rappeler ici, nous précisons que la notion de « droit d'être entendu » ne signifie pas obligatoirement le droit d'être reçu.

Outre le fait que chaque décision rédigée est motivée, notifiée par écrit et mentionne les voies de recours, chaque bénéficiaire RI a la possibilité d'exercer son droit d'être entendu auprès du SSL sous ces différentes formes :

- demander à être reçu par le/la supérieur·e hiérarchique du/de la gestionnaire du dossier. Le/la chef·fe de division du domaine concerné peut également être présent·e, si la situation s'avère difficile et/ou conflictuelle. Chaque bénéficiaire a la liberté de se faire éventuellement accompagner ou assister (personne de confiance, médiateur·trice cantonal·e, etc.) ;
- demander à venir consulter son dossier et disposer si nécessaire d'explications complémentaires permettant la bonne compréhension de sa situation ;

- adresser une doléance à la direction du service, qui l'examine attentivement et à laquelle une réponse formelle est apportée.

Pour le Service social Lausanne, la bonne application de cette notion est primordiale, en regard du respect du droit et de la loi, mais également indispensable à la bonne collaboration entre gestionnaires de dossiers RI et bénéficiaires.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

